

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par
M. Courtial

ARTICLE 20 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conférer la possibilité à des non juristes, qui plus est non Avocat, la possibilité de délivrer des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé, va conduire inexorablement à la disparition de nombreux petits cabinets au profit de grandes succursales d'expertise-comptables.

De plus, il se pose un véritable question de compétence et d'assurance, les experts-comptable n'étant pas par définition des juristes.